

CONTRAT DE PARTENARIAT

ENTRE Madame Amélie SOUBRIÉ, artisan-photographe, dont l'activité est établie adresse
Siret n°

Madame Agnès COLOMBO, artisan-photographe, exerçant son activité adresse, Siret
n°

Ci-après « Les Photographes »

ET La Clinique Saint Germain, 12 Rue de la Baronne Gérard à 78100 Saint-Germain-en-
Laye, représentée par M....., Directeur général

Ci-après « La Clinique »

* * *

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ

- A. Les Photographes exercent en qualité d'artisans, et sont régulièrement inscrites à la Chambre de Métiers. Elles se sont spécialisées dans les photos de nouveaux nés.
- B. La Clinique Saint Germain dispose d'un service de Maternité et souhaite proposer aux familles un partenaire qualitatif pour les photographies des nouveaux nés dès les premiers jours après l'accouchement.
- C. Les parties ont dégagé un accord sur les termes d'un partenariat, dans les limites et conditions ci-après.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI IL EST EXPRESSÉMENT CONVENU ENTRE PARTIES

Article 1 – Objet du contrat – Indépendance des parties

Le présent contrat a pour objet de régler les modalités de partenariat entre les Photographes et La Clinique. Il ne crée entre parties aucun lien de subordination. Les Photographes sont libres d'organiser leur travail comme elles l'entendent, sous réserve du respect de la fréquence des passages évoqués ci-après.

La Clinique ne donnera aux Photographes aucune consigne quand aux cadrages, choix des poses, ou de la réalisation des photographies, sur le plan artistique. Les Photographes travailleront avec leur propre matériel, et s'engagent à n'utiliser aucun matériel susceptible de porter atteinte à la sécurité ou à la santé des familles et plus particulièrement des nouveaux nés. Elles veilleront, si un éclairage d'appoint est nécessaire, à prévoir des éclairages indirects non susceptible d'agresser les yeux des nouveaux nés.

Les Photographes attestent avoir souscrit une assurance responsabilité civile et maintenir celle-ci à jour d'année en année. La Clinique pourra solliciter la transmission d'une attestation d'assurance à tout moment.

Article 2 – Respect des consignes médicales et sanitaires

Les Photographes s'engagent à respecter toutes les consignes médicales qui leur seront données, le cas échéant, par le personnel de la maternité (médecin et infirmières).

La Clinique veillera, lorsque cela s'avérera nécessaire, à informer les Photographes de toute difficulté, pathologie ou particularité qui impliquerait des précautions supplémentaires au moment des prises de vue (port de masques stériles, etc.).

Article 3 – Présence des Photographes au sein du service de maternité – Gratuité et déroulement des séances

Les Photographes réaliseront un passage dans les chambres de la maternité trois fois par semaine à un horaire de leur choix en principe chaque lundi, mercredi et vendredi. Les parties conviennent toutefois que les jours de passage pourront être modifiés en fonction de leurs disponibilités.

Lorsqu'une famille aura manifesté le souhait de réaliser une séance photo, la séance elle-même sera gratuite, et sans engagement d'achat de la part des familles.

Les séances demandées par les familles dureront entre 30 et 45 minutes.

À l'issue de celles-ci, les Photographes transmettront aux familles les informations nécessaires pour consulter les photographies sur une galerie protégée en ligne, quelques jours plus tard.

Article 4 – Vente des photographies

À l'issue de la séance, une galerie photo privée, accessible uniquement à l'aide des identifiants transmis par les Photographes, sera accessible à la famille uniquement. Pour des raisons liées au respect de la Vie Privée ainsi qu'au droit à l'image, les Photographes s'engagent à ne communiquer les photographies à aucun tiers. Toutefois, moyennant la signature par les parents concernés d'une autorisation en bonne et due forme, les Photographes pourront solliciter leur accord pour utiliser une ou plusieurs photographies spécifiquement désignées pour leur propre site Internet.

La Clinique reconnaît qu'elle ne peut avoir accès à ces photographies.

Les familles pourront acheter les photographies sous l'une des trois formes suivantes :

- Fichiers numériques à l'unité
- Série numérique complète
- Tirages papier aux formats et sur les supports à choisir par les familles, les conditions et délais de livraison étant, là aussi, laissées à la discrétion des Photographes.

Les tarifs sont laissés à la seule discrétion des Photographes. Aucune commission ne sera due sur les ventes elles-mêmes, la contrepartie pour la Clinique se limitant aux avantages et rémunérations visés à l'article 5 ci-après.

Article 5 – Contrepartie accordée à La Clinique

En contrepartie de l'accès accordé par La Clinique aux Photographes, celles-ci s'engagent :

- À verser à La Clinique un montant forfaitaire de 30 € par famille photographiée (quel que soit le nombre de personnes constituant la famille). La Clinique mettra à disposition des Photographes un registre dans lequel seront notées les dates de toutes les séances réalisées avec le nom des familles concernées. Les Photographes rempliront spontanément ce registre à l'issue de chaque séance réalisée, et signeront la mention apposée. Une facturation mensuelle sera établie par La Clinique, les Photographes s'engageant à régler la facture dans les 10 jours de la réception de celle-ci. L'envoi pourra être fait par eMail, et le paiement pourra intervenir par virement.
- À offrir au personnel de la Clinique qui accouche sur place une séance photo gratuite et l'ensemble des images par lien de téléchargement, au format numérique uniquement.
- À réaliser un photo reportage régulier sur la vie de la maternité, aux fins de communication commerciale par la Clinique. Les parties conviennent que la fréquence des prises de vue sera fixée à un reportage par trimestre au minimum. En outre, la Clinique sera seule responsable des usages qui seront faits des photographies livrées dans le cadre de ces reportages. Elle fera son affaire d'obtenir les éventuelles autorisations de droit à l'image de la part de son propre personnel ou des tiers, quels qu'ils soient, la responsabilité des Photographes ne pouvant être engagée sur ce point.

Article 6 – Exclusivité

Pendant toute la durée du contrat (voir Art. 9), la Clinique accorde aux Photographes une exclusivité pour l'accès aux chambres et la réalisation des séances photographiques familiales.

Article 7 – Communication

La Clinique s'engage à apposer dans chacune des chambres du service Maternité une affichette au format A5, plastifiée, montrant le travail des Photographes et indiquant notamment les modalités de réservation d'une séance.

Les Photographes transmettront aussi au service Maternité un document de 4 pages comprenant la présentation des Photographes, des exemples de photos ainsi que tous les détails de l'organisation d'une séance, de la tarification et des modalités de réservation.

Article 8 – Propriété intellectuelle

Les photographies livrées par les Photographes à la Clinique sont protégées par le droit d'auteur. Toute utilisation par la Clinique des photos livrées devra être impérativement accompagnée de la mention lisible du nom de la Photographe, telle qu'elle apparaît sur les photos transmises.

La Clinique ne pourra procéder à aucune modification, aucun recadrage sans l'accord des Photographes (Art. L121-1 et suivants, Art. L122-4 et L335-2 du Code de la propriété intellectuelle).

Article 9 – Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Les parties conviennent, eu égard à l'environnement médical :

- Au début de la collaboration, une période d'essai de 3 mois sera effectuée, pendant laquelle chacune des parties pourra résilier le contrat sans avoir à justifier de sa décision. À défaut de résiliation à l'issue de cette période, ou de mention par l'une des parties de son intention de renouveler la période d'essai, le contrat se poursuivra jusqu'à la plus prochaine échéance en cours (par périodes d'un an).
- Que cette période d'essai pourra, si besoin, être renouvelée une seule fois. De la même manière, à défaut de résiliation par l'une des parties à l'issue de cette seconde période de 3 mois, le contrat se poursuivra jusqu'à l'échéance en cours.

Le contrat est susceptible de tacite reconduction à son échéance, aux mêmes conditions.

Moyennant préavis de 3 mois avant l'échéance, chacune des parties peut :

- Soit notifier à l'autre son intention de mettre fin au contrat à l'issue de l'échéance annuelle en cours
- Soit notifier à l'autre partie son intention de renégocier les modalités et conditions du contrat, sans remettre le principe de celui-ci en cause.

À défaut de notification, le contrat sera reconduit aux mêmes conditions pour une période supplémentaire d'un an. Aucune période d'essai ne sera appliquée lors des reconductions, sauf accord contraire des parties.

Article 10 – Loi applicable et attribution de compétence

Le présent contrat est soumis au droit français.

En cas de litige, les parties s'engagent à privilégier la recherche d'une solution amiable.

À défaut d'y parvenir, le tribunal compétent sera déterminé conformément :

- aux règles du Code de l'organisation judiciaire pour l'ensemble des litiges hors droit d'auteur,
- et au Code de la propriété intellectuelle et aux Décrets n° 2009-1204 du 9 octobre 2009 et n° 2010-1369 du 12/11/2010 modifiant le Code de l'Organisation judiciaire et au Décret n° 2009-1205 du 9 octobre 2009 également, modifiant quant à lui le Code de la Propriété Intellectuelle pour tout litige relatif aux droits de propriété intellectuelle des Photographes.

* * *

Fait à Saint-Germain-en-Laye leen deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu l'exemplaire qui lui revient.

Pour les Photographes,

Pour la Clinique,

.....

M., Directeur général

(la signataire engage les deux photographes dont les identités sont précisées en-tête du contrat)